

**CONVENTION D'ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION DU
SERVICE DE RESTAURATION DU LYCEE CLAUDE LEBOIS A
SAINT-CHAMOND AU BENEFICE DES ECOLES
MATERNELLE ET ELEMENTAIRE CROIX-BERTHAUD**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Sise 101 Cours Charlemagne - CS20033 - 69269 LYON CEDEX 02, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en qualité et dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 05/09/2024, n° AP-2024-09 / 01-88475, ci-après dénommé "LA RÉGION",

- La Commune de Saint-Chamond

Sis avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 SAINT-CHAMOND, représentée par son Maire Axel DUGUA, dûment habilité par décision du Conseil Municipal en date du 23/10/2023.

- Le Lycée Claude Lebois

Sis 8 boulevard Alamagny – 42400 SAINT-CHAMOND, par le Proviseur Monsieur Patrice MALLET du lycée Claude Lebois, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du 01/07/2025, ci-après désigné par "le Lycée d'accueil",

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration et d'hébergement dans les collèges et les lycées,
- Vu l'article L214-6 du code de l'éducation,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu l'article D. 230-25 et suivant le Code rural et de la pêche maritime relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,
- Vu le Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,
- Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),

- Vu le Décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas dans les restaurants collectifs,
- Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n° AP 2022-10/15-12-7062 des 20 et 21 octobre 2022 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration lycéenne,
- Vu les délibérations du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n° CP 2023-02/15-75-7328 du 3 février 2023, n° CP 2023-12/15-87-7960 du 15 décembre 2023 et n° CP 2024-10/15-87511 du 11 octobre 2024, relatives aux règlements des dispositifs pour l'investissement et le fonctionnement des EPLE,
- Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n°CP-2023-05/15-71-7524 du 12 mai 2023 approuvant le projet de convention cadre type entre la Région et les EPLE, relative aux modalités d'exercice de leurs compétences respectives pour les missions partagées,
- Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n° CP 2024-06/15-85877 du 27 juin 2024 relative au fonds régional de rémunération des personnels d'internat (FRRPI),
- Vu la délibération n° CP/..... du/.../.... approuvant la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Les écoles maternelle et élémentaire Croix-Berthaud sont situées à proximité du lycée Claude Lebois. Une convention de partenariat lie la Ville et le Lycée depuis de nombreuses années.

La Région Auvergne Rhône-Alpes considérant qu'il est possible au lycée de fournir des repas froids ou chauds aux communes à destination des enfants du primaire et/ou de la maternelle sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration du lycée et sous condition de respect de la commande publique et d'une convention d'organisation.

La présente convention définit les conditions administratives et financières dans lesquelles les élèves des écoles publiques maternelle et élémentaire Croix-Berthaud sont accueillis au service restauration du lycée Claude Lebois à Saint-Chamond.

Article 2 : Effectif accueilli

L'effectif d'élèves accueilli est de 150.

Article 3 : Horaires

- Pour les enfants de l'école élémentaire :

Les repas seront distribués en libre-service dans le restaurant scolaire du lycée de 11h30 à 12h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et les mercredis spéciaux ouverts en journée entière en fonction du calendrier scolaire.

Ils se serviront eux-mêmes sur la chaîne du pass menu unique.

- Pour les enfants de maternelle :

Les enfants de maternelle seront servis sur place. Les denrées des élèves seront apportées dans leur salle par un personnel du lycée dans un chariot isotherme conformément aux règles d'hygiène.

Article 4 : Confection et distribution des repas

Le lycée d'accueil assure, sous sa responsabilité, la préparation et la confection des repas des élèves, dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective.

L'élaboration des menus est laissée aux soins des services de l'intendance du lycée d'accueil qui les communiquera par tout moyen à l'établissement d'origine.

Si pour des causes fortuites, le lycée ne pouvait fournir les repas aux élèves des écoles, l'administration du lycée s'engage à prévenir la Commune dans les meilleurs délais.

Le lycée assure l'établissement des menus, les commandes, le paiement des factures de denrées, la confection des repas destinés aux écoles maternelle et élémentaire de Croix-Berthaud de Saint-Chamond.

Un exemplaire du menu de la semaine à venir sera transmis à la mairie par le lycée.

Le nombre de repas à confectionner devra être communiqué au cuisinier du lycée chaque jour avant 9h30 impérativement.

Le dressage des tables, le nettoyage quotidien des locaux et de la vaisselle seront effectués par des personnels de service du lycée.

Article 5 : Responsabilités et personnel communal

Durant leur présence dans l'établissement d'accueil, les élèves sont encadrés par les personnels de vie scolaire du lycée d'origine et placés sous la responsabilité du proviseur du lycée d'accueil.

Les élèves doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil qui leur sera remis au plus tard lors de leur installation ainsi qu'à celui de leur établissement d'origine. Les chefs d'établissement se concertent en vue de proposer des sanctions cohérentes avec les règlements intérieurs des deux établissements. Toutefois, en matière disciplinaire, la sanction appartient à l'établissement d'origine.

Le règlement intérieur de l'établissement d'origine prévoit le déplacement et la surveillance des élèves entre les deux établissements ainsi que la possibilité pour les élèves de se rendre seuls dans l'établissement d'accueil. L'établissement d'origine obtiendra l'accord des représentants légaux pour les élèves mineurs.

La surveillance et le service sur les tables se fera par du personnel encadrant de la ville de Saint-Chamond.

La commune affectera le personnel nécessaire pour l'accompagnement et la surveillance des élèves.

Article 6 : Assurances

5.1 : La collectivité de rattachement

La Région s'engage à constituer son propre assureur pour garantir les risques inhérents à ses obligations légales notamment sa responsabilité civile pour les dommages de toutes natures occasionnés du fait de leurs activités, matériels et personnels.

5.2 : Le lycée

L'établissement s'engage à souscrire une assurance pour garantir les risques inhérents à ses obligations légales, notamment sa responsabilité civile pour les dommages de toutes natures occasionnés dans l'organisation et le fonctionnement du service de restauration pour les élèves inscrits dans son établissement.

5.3 : La commune

La commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance « Responsabilités civile » couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement.

Article 7 : Tarifs et modalités de paiement

Les repas seront facturés par le lycée à la commune au tarif de **4.50 € TTC** le repas (Tarif 2025).

Le tarif pourra être révisé chaque année après validation du Conseil d'Administration du lycée et après arrêté des tarifs par la Région qui sera joint à la convention.

Les tarifs en vigueur sont ceux proposés par le Conseil d'Administration du lycée d'accueil et arrêtés par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Ce prix couvre les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Aucune participation aux charges de fonctionnement et/ou d'investissement ne sera demandée à la commune compte-tenu du personnel communal affecté pour la prestation.

Le lycée adressera à la fin de chaque mois une facture correspondante à la totalité des repas fournis à la commune de Saint-Chamond qui s'en acquittera auprès de l'agent comptable du lycée.

Article 8 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 Août 2027.

Sauf dénonciation par l'une des parties, 6 mois avant le terme. La convention est renouvelable expressément pour une durée de 1 année, une fois, par Lettre Recommandée Avec Accusé de Réception de la Région aux deux établissements.

La convention pourra être dénoncée par les parties, avec un préavis d'1 mois, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

Les parties se réservent la possibilité de modifier ou de compléter par voie d'avenants les termes de la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci est porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Lyon, le

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Président

Pour la Commune de Saint-Chamond,
Le Maire

Pour le lycée, Le Proviseur